



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-083

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'association des Parents d'Élèves (APE), pour une animation au camping municipal.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les directives préfectorales de la Haute-Savoie relatives à la posture VIGIPIRATE élévation au niveau « Urgence Attentat » en date du 26 mars 2024, maintenues le 31 mai 2024,

Vu la demande formulée le 05 juillet 2024 par laquelle Monsieur Mathieu Forestier, président de l'Association des Parents d'Élèves (APE) de Petit Bornand, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public, soit un espace de 9 m², en vue de participer à une soirée une animation avec une vente de boissons, le samedi 20 juillet 2024, au camping municipal de Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal de l'espace et qu'il y a lieu d'assurer un bon ordre et une bonne sécurité pour tous,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures générales

L'Association des Parents d'Élèves (APE) de Petit Bornand, représentée par son président Monsieur Mathieu Forestier, est autorisée à occuper temporairement le domaine public, soit un espace de 9 m² au camping municipal de Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne, en vue de participer à une soirée une animation avec une vente de boissons.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée samedi 20 juillet 2024, de 18H à 22H, comme précisée dans la demande.

Article 3 : Mesures particulières

L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour la durée fixée à l'article 2.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Mesures liées à la posture Vigipirate, niveau « Urgence Attentat »

En raison de la posture actuelle Vigipirate, élévation au niveau « Urgence Attentat », le permissionnaire prendra les mesures spécifiques de renforcement liées à la surveillance et au contrôle d'accès des personnes et des objets

entrant sur le site, en application des directives de M. le Préfet de la Haute-Savoie, et des arrêtés préfectoraux maintenus au 31 mai 2024.

Article 5 : Propreté des lieux

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Glières-Val-De-Borne fera procéder aux travaux de remise en état des lieux, aux frais exclusifs de l'association.

Article 6 : Assurance

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 : Redevance

Aucune redevance ne sera due par l'exploitant titulaire de la présente autorisation.

Article 8 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'évènement, conformément à la réglementation en vigueur. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant toute la durée de l'évènement.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel et sur tout autre support de communication de la commune.

Article 10 : Application

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mathieu Forestier, président de l'Association des Parents d'Elèves (APE) de Petit Bornand.

Article 11 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en la matière.

Article 12 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le chef du CPI de Glières-Val-De-Borne,
- Le bénéficiaire pour attributions (apepetitbornand@orange.fr)

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 11 juillet 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

